



RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PORNIC AVANT-PORT ET VIEUX PORT DE PÊCHE

Le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique,

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 84 941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des Départements et des Communes ;

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009, portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1970 établissant le règlement de police du domaine portuaire concédé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 modifié le 7 janvier 1984 portant transfert de certains ports de pêche et ports mixtes de pêche et de plaisance au Département ;

VU l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 27 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'édicter un règlement particulier et de régler l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

CONSIDÉRANT l'obligation et la nécessité de régler l'accès et l'usage du port de Pornic, Avant-port et Vieux port de pêche et de ses dépendances et équipements ;

Le présent arrêté abroge celui du 30 décembre 1970.

- ARRÊTE -

Les dispositions du présent règlement particulier complètent et précisent les dispositions du décret 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Un règlement d'exploitation de l'exploitant du port complète certains articles du présent règlement particulier de police.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives et chenaux d'accès du port de Pornic, Avant-port et Vieux port de pêche, conformément au plan joint en annexe (voir si le plan annexé correspond aux dispositions du RPP).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : FONCTIONS ET DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	4

CHAPITRE I – RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

SECTION 1ÈRE : RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : ACCÈS	4
ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCÈS	5
ARTICLE 5 : NAVIGATION DANS L'ENCEINTE DES PORTS	5
ARTICLE 6 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	5
ARTICLE 7 : OCCUPATION D'UN POSTE	5
ARTICLE 8 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DES PORTS	6
ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES BATEAUX	6
ARTICLE 10 : RÈGLES D'OCCUPATION, DISCIPLINE, BONS USAGES	6
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS	6

SECTION 2ÈME : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX BATEAUX DE PLAISANCE

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES	7
ARTICLE 13 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	7
ARTICLE 14 : DÉCLARATION DE SORTIE	7

SECTION 3ÈME : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ESCALES

ARTICLE 15 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE	7
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES	8
ARTICLE 17 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE	8
ARTICLE 18 : DURÉE DE L'ESCALE	8

CHAPITRE II – RÈGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

SECTION 1ÈRE : SURVEILLANCE

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE	8
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT	9
ARTICLE 21 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DES PORTS	9

SECTION 2ÈME : SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : MATIÈRES DANGEREUSES	9
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	9
ARTICLE 24 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	10

SECTION 3ÈME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS	10
ARTICLE 26 : GESTION DES DÉCHETS	10
ARTICLE 27 : TRAVAUX DANS LES PORTS	10
ARTICLE 28 : STOCKAGE	11
ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU	11

CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES AUX CALES, TERRE-PLEINS, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

SECTION 1ÈRE : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX POSTES DE LA ZONE TERRESTRE

ARTICLE 30 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TERRE-PLEINS	12
ARTICLE 31 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CALES	12

ARTICLE 32 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	12
ARTICLE 33 : ACTIVITÉS COMMERCIALES ITINÉRANTES ET PUBLICITÉ	13
ARTICLE 34 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS	13

CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 35 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS	13
ARTICLE 36 : INTERDICTIONS DIVERSES	14
ARTICLE 37 : ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES	14

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 38 : POUVOIR DE GESTION	15
ARTICLE 39 : CONSTATATION DES INFRACTIONS	12
ARTICLE 40 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE	12

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES	13
ARTICLE 42 : PUBLICITÉ	14

ARTICLE 1 : FONCTIONS ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire : le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique. Il est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Il exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.

Exploitant du port : la SAS Les Ports de Loire-Atlantique.

Surveillant de port : agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils sont chargés de faire respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.

Maître de port : représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.

Agents portuaires : assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous l'autorité du Maître de port.

Usagers : pêcheurs, mareyeurs, locataires d'un poste d'amarrage, plaisanciers en escale, professionnels habilités à intervenir sur la zone portuaire, utilisateurs de places réservées (pêche, Douanes, Sauvetage en mer et Gendarmerie maritime).

Visiteurs : Invités des usagers, promeneurs.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port de Pornic Avant-port et Vieux port de pêche et dans leurs chenaux d'accès, ainsi que dans les zones d'attente et de mouillage (annexe 1).

Le port comprend :

- ♦ capacité d'accueil : 5 emplacements de bateaux de pêche ; 350 emplacements de bateaux de plaisance au mouillage, 14 sur ponton et 20 sur quai ;
- ♦ une capitainerie.

CHAPITRE 1 : RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

SECTION 1^{ÈRE} – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : ACCÈS

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de pêche et de plaisance. L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau ou venant en réparation.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

En cas de nécessité, l'accès aux ports peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

L'accès au port des bateaux de plus 12 mètres de longueur hors tout, ou de plus de 1,5 mètres de tirant d'eau, n'est admis que pour un séjour exceptionnel et limité, justifié par les circonstances.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux hydravions et hydro-ULM, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'exploitant du port fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire, notamment dans le cas de la nécessité de mise à terre du navire pour occupation abusive d'un emplacement, ou non conforme aux règlements du port.

ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCÈS

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- ♦ présentant un risque pour l'environnement
- ♦ n'étant pas en état de navigabilité
- ♦ présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

Toutefois, l'accès de tels bateaux peut être autorisé, pour une durée limitée, pour des raisons de sécurité impératives, pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou d'approvisionnement en carburant.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port et de se faire connaître auprès de la capitainerie dès son arrivée.

ARTICLE 5 : NAVIGATION DANS L'ENCEINTE DU PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à 3 nœuds, soit 5,5 km/h, dans les bassins et à 5 nœuds, soit 9 km/h, dans les chenaux d'accès, limité à 300 m autour de l'entrée du port.

La navigation sous voile est interdite dans le port. Les navires de plaisance devront naviguer au moteur ou à l'aviron, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

ARTICLE 6 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Les appendices du bateau ne doivent pas déborder sur les pontons. Dans le cas contraire, l'amarrage est repris par les agents portuaires.

Toute installation de défense sur les pontons doit être soumise au préalable à l'accord des agents portuaires.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

ARTICLE 7 : OCCUPATION D'UN POSTE

Les dimensions prises en compte sont : la longueur réelle, appendices inclus (bout dehors, delphinière, bossoirs, moteur hors-bord, davier, ancre fixe) et la largeur du bateau, défenses ou béquilles comprises. A défaut, les dimensions retenues seront celles inscrites sur l'acte de francisation.

Les postes d'amarrage sont divisés en catégories, suivant les types de navires qui sont susceptibles d'y être admis, conformément aux dispositions affichées à la capitainerie du port.

Les dimensions du bateau à son maître-bau y compris le pare battage ou béquilles ne doivent pas dépasser la largeur maximale de la place occupée.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DES PORTS

Le Maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément aux zones définies au plan joint en annexe 1.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Le Maître de port et les agents portuaires sont autorisés à déplacer les bateaux sans en référer préalablement aux propriétaires en cas de nécessité.

Le Maître de port et les agents portuaires sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire présent dans le port, notamment les caractéristiques dimensionnelles.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES BATEAUX

Les bateaux doivent porter les marques réglementaires nécessaires à leur identification à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers de plus de sept mètres, le nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'OCCUPATION, DISCIPLINE, BONS USAGES

Obligation de bon voisinage :

- les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.
- les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.

Les parties de gréements susceptibles de créer du bruit doivent être «saisies».

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Toute personne utilisant un poste d'amarrage est tenue de se conformer au présent règlement.

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse de l'exploitant du port. De même, les navires ne sauraient être utilisés comme résidence hôtelière, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation expresse de gestionnaire du port.

SECTION 2ÈME - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX BATEAUX DE PLAISANCE

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à une personne physique ou morale et pour un emplacement défini. Elle n'est pas cessible.

Tout bateau séjournant dans l'enceinte du port, sans autorisation, sera enlevé d'office aux frais du propriétaire si celui-ci ne l'a pas retiré suite aux avertissements qui lui auront été donnés auparavant. De plus, ce dernier n'aura aucun recours en cas de dommage subit à son embarcation lors des opérations d'enlèvement.

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la capitainerie du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

La vente d'un bateau dont le propriétaire est titulaire d'une convention d'occupation n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera prise en compte et satisfaite dans les conditions suivantes :

Une liste d'attente classée par ordre d'inscription et par catégorie est tenue par le Maître de port. Elle peut être consultée à la capitainerie. Les emplacements sont attribués par ordre d'inscription sur la liste d'attente et en fonction des caractéristiques de l'emplacement disponible.

L'inscription sur liste d'attente est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être renouvelée explicitement un mois minimum avant son échéance. Le gestionnaire du port peut demander une contribution financière à l'inscription et à la mise à jour de cette liste.

Le Maître de port peut être éventuellement amené à affecter un autre poste au navire titulaire d'un contrat d'occupation.

ARTICLE 13 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir aux agents portuaires une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ♦ responsabilité civile ;
- ♦ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ♦ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 14 : DÉCLARATIONS DE SORTIE

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer, auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire du port considérera que le poste, dès 48h d'absence, est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

SECTION 3 ÈME – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ESCALES

ARTICLE 15 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la capitainerie du port et indiquer :

- ♦ le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ♦ les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ♦ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ♦ la durée prévue de son séjour au port ;
- ♦ les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit en outre justifier avoir souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue dans la grille de tarification.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par les agents portuaires à la capitainerie où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES

Les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, dans la limite des emplacements disponibles en fonction des absences déclarées.

ARTICLE 17 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie doit en premier lieu consulter le tableau affiché à l'extérieur de la capitainerie indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale.

Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 18 : DURÉE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale est limitée à 7 jours consécutifs, sauf autorisation spécifique délivrée par la capitainerie.

Les postes attribués aux escales sont banalisés. L'utilisateur est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents portuaires.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents portuaires si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Les usagers des ports devront s'acquitter dès leur arrivée d'une taxe d'amarrage correspondant à la durée de l'escale prévue lors de la remise à la capitainerie de la déclaration d'entrée.

En cas de prolongation de l'escale, une demande devra être déposée à la capitainerie, au plus tard la veille du jour de l'expiration de délai initialement fixé avant midi. La taxe correspondant à la nouvelle durée de l'escale devra être acquittée lors de l'acceptation.

CHAPITRE II – RÈGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

SECTION 1^{ÈRE} : SURVEILLANCE

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- ♦ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ♦ soit correctement amarré, aussières régulièrement reprises ;
- ♦ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ♦ ne gêne pas l'exploitation du port.

Les agents portuaires pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du poste attribué.

Les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations dans un délai jugé opportun par le Maître de port.

A défaut, Ils pourront intervenir directement sur le navire en cas de risque avéré et procéder éventuellement à son déplacement. L'intervention se fera aux frais risques et périls du propriétaire.

Si les agents portuaires constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire. La mise à sec et le stockage du navire restent aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le gestionnaire du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, le gestionnaire du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Dans le cas de nécessité concernant l'entretien des installations ou le dragage du port, les agents portuaires peuvent demander au propriétaire de déplacer temporairement son bateau ou procéder eux mêmes à son déplacement si le propriétaire ne répond pas à leur demande.

SECTION 2^{ÈME} : SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, le cas échéant, sauf autorisation expresse de l'exploitant du port.

Les produits de la classe K3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche. L'appareillage électrique de chaque navire doit être en parfait état de marche et d'entretien. Les compartiments contenant les bouteilles de gaz butane ou tout autre gaz enfermé doivent être convenablement aérés. Les extincteurs montés sur les navires, en conformité avec la législation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur les ports.

ARTICLE 24 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3ÈME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, avant-port et chenaux d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 26 : GESTION DES DÉCHETS

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations des ports prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles ou conteneurs disposés sur les terre-pleins ;
- les huiles de vidange, les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les cuves et conteneurs disposés dans les zones techniques des ports ;
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet ;
- Les déchets industriels bruts doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 27 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites des ports, les travaux de carénage sont interdits.

Les petits travaux d'entretien sans impact sur l'environnement (changement d'hélices, d'anodes, de sondeurs...) peuvent toutefois être réalisés sur les cales d'échouage réservées à cet usage.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des ouvrages portuaires.

Le gestionnaire du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 28 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 3 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES AUX CALES, AUX TERRE-PLEINS, À LA ZONE DE CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.

ARTICLE 30 : REGLES SPECIFIQUES AUX TERRE-PLEINS

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins des ports que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet où leur séjour réglementé doit être autorisé.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement au frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents portuaires.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis à la capitainerie en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins par voie de contrat est interdite sans autorisation de la Direction du port qui définit les conditions de cette occupation.

ARTICLE 31 : REGLES SPECIFIQUES AUX CALES

L'usage des cales d'accostage est réservé à la manutention des marchandises, des produits de la pêche et des engins de bord ainsi qu'à la mise à l'eau des embarcations.

ARTICLE 32 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'accès des véhicules à la zone portuaire est réglementé et matérialisé par une barrière ou des bornes d'accès. Il est réservé prioritairement aux usagers des ports.

Le stationnement des véhicules est contrôlé et soumis aux conditions d'accès et de tarifs éventuels par le gestionnaire du port.

Les voies de circulation du port sont soumises au Code de la Route. Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties des ports autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

En cas de non-respect, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les parcs de stationnement des ports sont interdits aux camping-cars, caravanes et remorques, sauf autorisation expresse des agents portuaires.

ARTICLE 33 : ACTIVITÉS COMMERCIALES ITINÉRANTES ET PUBLICITÉ

Le colportage, la distribution de tracts, les activités commerciales nomades sont interdites sur les pontons et terre pleins sauf dérogation expresse accordée par le gestionnaire du port.

L'affichage publicitaire est strictement interdit dans l'enceinte du port.

ARTICLE 34 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

L'accès des piétons à la zone portuaire est libre, sauf restriction particulière signalée par affichage.

L'accès aux pontons est réservé :

- aux usagers des ports, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
- aux agents de l'autorité délégataire, aux surveillants des ports, aux agents portuaires ;
- aux personnels des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans les ports.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton est interdit.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation des ports, l'exploitant du port peut interdire ou restreindre l'accès à tout ou partie des ports aux piétons et animaux.

CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 35 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable des agents portuaires, qui fixent l'ordre d'entrée, de sortie et l'emplacement d'accostage selon la disponibilité du quai. Il pourra être prévu des dispositions contractuelles spécifiques.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement, dès les pontons d'accès.

ARTICLE 36 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit, sauf autorisation expresse des agents portuaires :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages des ports ;
- de pêcher dans les plans d'eau du port ou dans le chenal d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de se baigner, de faire de la plongée sous-marine à l'intérieur des limites administratives du port, de plonger à partir des ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak...et tout sport de glisse, notamment, Jet-ski et ski nautique VNC, sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès ;
- d'utiliser tout engin de plage dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 37 : ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les activités et manifestations nautiques sont règlementées dans l'enceinte du port et soumises à l'agrément de l'exploitant du port. Elles peuvent faire l'objet d'une convention spécifique.

Dans tous les cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par la direction du port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 39 : POUVOIR DE GESTION

Dans le cas du non respect du présent règlement de police ou de tout autre règlement auquel sont soumis les usagers du port, le gestionnaire du port peut, après mise en demeure, résilier unilatéralement tout titre d'occupation.

ARTICLE 40 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 5331-11 et suivants du Code des Transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 41 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 5337-2 du Code des Transports ; y figurent les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port ;
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
3. les officiers et agents de police judiciaire.

CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 42 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le maire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs pompiers, les surveillants de port, l'exploitant du port, le Maître de port et les agents d'exploitation sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 43 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et sera affiché à la capitainerie du port de Pornic.

Annexe 1 : Plan du port de Pornic Avant-port et Vieux port de pêche.

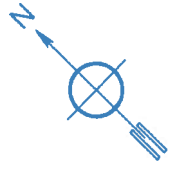
Fait à Nantes..... le 14 mars 2017

En qualité d'autorité portuaire
Le Président du Conseil départemental
de Loire-Atlantique

Philippe GROVALET

AVANT PORT ET VIEUX PORT DE PORNIC

Annexe 1 au Règlement Particulier de Police



- | | | | |
|---|--|---|--|
| Périmètre administratif du port | 7 Môle Leray | 13 Plate-forme béton au fond du port | 19 Capitainerie |
| Espace mis à disposition de la commune | 8 Môle Leray - cale est | 14 Quai du fond du port | 15 Quai du Commandant l'Herminier |
| Espace portuaire confié au délégataire | 9 Quai Leray | 15 Quai du Commandant l'Herminier | 16 Poste carburant |
| | 10 Quai du 11 novembre 1918 | 16 Poste carburant | 17 Quai de Gourmalon - cale ouest |
| | 11 Gril de carénage | 17 Quai de Gourmalon - cale ouest | 18 Anse aux lapins |
| | 12 Ecluse et vannage | | |
| | 1 Espace Mers-el-Kebir | | |
| | 2 Cale du Château | | |
| | 3 Plage du Château | | |
| | 4 Mur du Quai du Petit Nice | | |
| | 5 Cale du Petit Nice | | |
| | 6 Môle Leray - cale ouest | | |



G:\dga_e\Di\Simv\service\dessin\FICHIERS AUTOCAD\2_MARITIME\PORNIC\Annexe au RPP_octobre 2015.dwg